

LES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

La Canadian Pharmacists Benefits Association (CPBA) est gérée et exploitée dans l'intérêt exclusif des associations provinciales membres et vise à vous donner accès à une protection étendue et complète en matière de responsabilité professionnelle. Les pharmaciens doivent être membres de leur association provinciale pour bénéficier du programme d'assurance parrainé par la CPBA.

Qu'est-ce que l'assurance responsabilité professionnelle?

L'assurance responsabilité civile professionnelle vous protège contre toute responsabilité ou allégation de responsabilité pour des blessures ou préjudices occasionnés par un acte de négligence, une erreur, une omission ou une faute professionnelle que vous auriez posée dans le cadre de votre pratique en pharmacien ou technicien en pharmacie. Votre police répond également si une plainte est déposée contre vous auprès de votre organisme de réglementation (Collège). La couverture est rédigée sur la base des revendications faites.

Dans les deux cas, votre défense juridique est coordonnée et prise en charge par la compagnie d'assurance jusqu'à concurrence des montants de garantie prévus par votre police — même dans les cas où vous êtes reconnu responsable. Et si des dommages-intérêts ou l'indemnisation du patient sont accordés par le tribunal, votre police d'assurance responsabilité professionnelle couvre également ces dommages-intérêts et cette indemnisation.

Suis-je couvert si une plainte est déposée contre moi auprès de mon organisme de réglementation?

Oui. La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA prévoit une garantie allant jusqu'à 50 000 \$ par réclamation pour les frais de défense en cas de poursuite disciplinaire si une plainte est déposée contre vous auprès de votre organisme de réglementation (ordre professionnel).

Toute personne préoccupée par les soins qu'elle a reçus ou les actes ou la conduite d'un pharmacien ou d'un technicien en pharmacie peut déposer une plainte auprès de votre organisme de réglementation. La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA interviendra pour vous défendre et prendra en charge les frais de défense juridique.

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA me protégera-t-elle si je suis accusé d'une infraction pénale?

Bien que cela soit peu fréquent, il arrive que des accusations criminelles soient portées contre des professionnels de la santé, y

compris des pharmaciens et des techniciens en pharmacie, à la suite de contacts avec des patients. Dans ces situations, votre police d'assurance responsabilité professionnelle remboursera les frais de justice (jusqu'à 100 000 \$) liés à votre défense si le service professionnel a été rendu au Canada et si vous êtes acquitté, déclaré non coupable ou si les accusations sont retirées.

Je dispose d'une assurance responsabilité professionnelle par l'intermédiaire de mon employeur. Ai-je besoin de ma propre police d'assurance responsabilité professionnelle?

Il est recommandé aux pharmaciens et aux techniciens en pharmacie de souscrire leur propre police d'assurance responsabilité professionnelle plutôt que de compter sur le régime d'assurance de leur employeur. Pour cette raison, la CPBA propose une police « complémentaire » qui vous aidera à pallier les éventuelles lacunes de la police d'assurance fournie par votre employeur.

Généralement, la police d'assurance fournie par l'employeur :

- N'intervient pas pour vous défendre ou vous protéger contre les plaintes déposées auprès d'un organisme de réglementation;
- Couvre SEULEMENT les tâches effectuées dans le milieu de travail. Les plaintes en rapport avec le travail bénévole, les conseils donnés à un voisin ou tout autre travail effectué en dehors du lieu de travail sont exclues de la police d'assurance de l'employeur;
- Partage les montants de garantie entre tous les employés et l'organisation visés par une réclamation au lieu d'établir un montant de garantie individuel. Si ces montants sont dépassés, il est possible que vous ayez à assumer une partie des frais juridiques, y compris le coût du règlement ou des dommages-intérêts;
- Ne rembourse pas les frais de défense pénale. Par exemple, les allégations d'agression physique ou sexuelle déposées devant un tribunal criminel.

Veuillez noter que vous devez détenir une assurance de première ligne valide souscrite par l'intermédiaire de votre employeur pour que l'assurance complémentaire de la CPBA puisse intervenir.

Je travaille à temps partiel dans une pharmacie en plus de mon emploi à temps plein. La police d'assurance offerte par la CPBA couvre-t-elle ces activités?

Oui. La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA couvre les services pharmaceutiques professionnels que vous fournissez ailleurs que dans les locaux de votre employeur, à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre des fonctions et activités habituelles ou du champ d'activité du pharmacien ou du technicien en pharmacie.

Y a-t-il une différence si je suis embauché comme employé contractuel ou comme travailleur autonome?

Non. Il n'y a pas de différence tant que vous fournissez des services dans les limites du champ d'activité du pharmacien ou du technicien en pharmacie. Veuillez consulter l'organisme de réglementation de votre province pour obtenir des précisions sur le champ d'activité.

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA couvre-t-elle toutes les activités relevant du champ d'activité des pharmaciens, comme la prescription de médicaments ou l'administration d'injections?

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA couvre tous les services et activités professionnels qui relèvent du champ d'activité du pharmacien ou du technicien en pharmacie. Veuillez consulter l'organisme de réglementation de votre province pour obtenir des précisions sur le champ d'activité.

Si j'exerce à l'extérieur de ma province, serai-je toujours couvert par la police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA?

La police d'assurance de la CPBA est conçue pour fournir une protection à l'échelle du Canada. Toutefois, avant de fournir des services dans une autre province, vous devez d'abord vérifier auprès de l'ordre professionnel concerné que vous respectez les exigences en matière d'assurance et d'autorisation d'exercer la pharmacie.

Veuillez noter que cette assurance exclut toute réclamation déposée aux États-Unis à la suite de ventes par Internet ou si vous exploitez une pharmacie aux États-Unis et que vous y fournissez des services.

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA me protège-t-elle pendant que je suis en congé de maternité/parental?

Oui. La police d'assurance de la CPBA vous protège automatiquement, sans frais supplémentaires, pendant votre congé. Votre police qui arrive à échéance couvrira les réclamations qui se seraient produites pendant que vous étiez en congé, mais ne s'applique qu'aux incidents qui se sont produits lorsque vous exerciez votre profession. Veuillez noter que vous devez renouveler

votre assurance et avoir souscrit une police qui soit toujours en vigueur avant de recommencer à pratiquer.

La police d'assurance responsabilité professionnelle de la CPBA me protège-t-elle si je prends ma retraite ou que je cesse d'exercer?

Oui. La police d'assurance de la CPBA vous protégera automatiquement, sans frais supplémentaires, pour une durée maximale de trois ans après votre départ à la retraite ou la fin de vos activités professionnelles. Cela signifie que les membres qui prennent leur retraite seront automatiquement protégés contre d'éventuelles réclamations futures résultant d'incidents et d'expositions aux risques antérieurs survenus pendant qu'ils exerçaient leur profession pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans après l'expiration de leur dernière police d'assurance active.

Quelle est la façon de procéder pour signaler une réclamation en assurance responsabilité professionnelle?

Le signalement rapide des réclamations est essentiel au processus de règlement.

Les membres ayant connaissance de toute réclamation réelle ou potentielle doivent la signaler immédiatement. Si le membre reçoit une mise en demeure ou une déclaration de réclamation, il doit en faire part par écrit à l'assureur dans les plus brefs délais. Veuillez vous abstenir de faire des déclarations écrites ou orales au réclamant à moins que l'assureur ou l'expert en sinistres ne vous conseille de le faire.

Pour signaler une réclamation en responsabilité civile, veuillez appeler Victor Insurance au 1-800-267-6684 ou envoyer un courriel à newclaims.ca@victorinsurance.com.

Comment présenter une demande

Le programme d'assurance de la CPBA est offert aux membres des associations participantes suivantes. Veuillez communiquer avec votre association pour faire une demande.

Alberta Pharmacists Association

Pharmacists Manitoba

Prince Edward Island Pharmacists Association

Pharmacists Association of Newfoundland and Labrador

Plus d'information

Cette brochure est un résumé de la couverture et n'est donnée qu'à titre d'information. Les termes et conditions complets de la police, y compris toutes les exclusions et limitations, sont décrits dans le libellé de la police, dont un exemplaire peut être obtenu auprès de BMS Canada Services de Risques Ltée (BMS).